

Département de Loir-et-Cher

Mairie de Suèvres
41500 SUEVRES
Tél : 02 54 87 80 24
Fax : 02 54 87 80 36



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Objet :
Chenilles Processionnaires

N/REF : N° 05 / 2026
Du 01-01-2026

Au profit de la « Commune de
Suèvres, Mairie de Suèvres 1 rue
jean Desjoyeaux 41500 Suèvres »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et D 1338-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-686 du 25 avril 2022 qui fixe les obligations en matière de destruction des chenilles processionnaires,

Considérant que la Chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MER,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de SUEVRES,
Commune de Suèvres

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Jean-Yves LESIMPLE

Fait à Suèvres, le 1 janvier 2026.

Le Maire : Frédéric DEJENTE